

briefing

minority
rights
group
international

Décision historique sur l'incapacité persistante de la Mauritanie à éradiquer l'esclavage des enfants

Emelie Kozak





Said et Yarg.

Crédit: Michael Hylton/Anti-Slavery International.

Reconnaissance

Cette publication a été réalisée avec l'aide de *Freedom Fund* et de l'*Union Européenne*, qui supporte un projet de litiges stratégiques en Mauritanie. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité des éditeurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou de Freedom Fund.



L'auteur

Emelie Kozak est la Legal Fellow chez MRG et spécialiste des questions juridiques, où elle travaille sur les questions de droits fonciers des populations autochtones et de la discrimination à l'encontre des minorités. Avocate canadienne, Emelie est particulièrement concernée par le sort des populations marginalisées et le respect de leurs droits.

Minority Rights Group International

Minority Rights Group International (MRG) est une organisation non-gouvernementale (ONG) vouée à l'application des droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des populations indigènes dans le monde, et de promouvoir la coopération et la compréhension entre les communautés. Nos activités sont concentrées sur la défense, la formation, la publication et l'information des personnes défavorisées sur le plan international. Nous sommes guidés par les besoins exprimés par notre réseau partenaire mondial d'organisations, qui représentent les populations minoritaires et indigènes.

Le MRG travaille avec plus de 150 organisations dans près de 50 pays. Notre conseil d'administration, qui se réunit deux fois par an, est composé de membres provenant de 10 pays différents. Le MRG dispose d'un statut consultatif avec le Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC), et d'un statut d'observateur avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Le MRG est enregistré comme organisation caritative et société à responsabilité limitée par garanties sous la loi anglaise. Organisation caritative N° 282305, société à responsabilité limitée N° 1544957.

© Minority Rights Group International 2018

Tous droits réservés

Cette information est publiée à titre de contribution à la compréhension du public. Le texte ne représente pas nécessairement le point de vue collectif de MRG ou de ses partenaires dans le détail. Des exemplaires de cette étude sont disponibles en ligne à www.minorityrights.org. Des exemplaires peuvent également être obtenus auprès du bureau de MRG à Londres.

ISBN 978-1-907919-98-5. Publié juin 2018.

Décision historique sur l'incapacité persistante de la Mauritanie à éradiquer l'esclavage des enfants est publié par MRG en tant que contribution à la compréhension publique de la problématique qui en fait l'objet. Le texte et les opinions ici présents ne représentent pas forcément dans tous ses détails et tous ses aspects, la vision collective de MRG.

Décision historique sur l'incapacité persistante de la Mauritanie à éradiquer l'esclavage des enfants

Officiellement abolis, l'esclavage et les pratiques esclavagistes restent courants en Mauritanie, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont toujours tenus en servitude. La plupart appartiennent à l'ethnie marginalisée des Haratines. Dans une large mesure, les crimes perpétrés à l'encontre des Haratines sont rendus possibles par l'incapacité des pouvoirs publics à prendre des mesures contre leurs auteurs, laissant les victimes sans protection, avec un accès très restreint, voire inexistant, à la justice. En partenariat avec l'ONG mauritanienne SOS Esclaves et Anti-Slavery International, Minority Rights Group International (MRG) travaille depuis des années à la reconnaissance de ces violations évidentes des droits humains en demandant aux pouvoirs publics de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre une législation anti-esclavage assurant l'identification des responsables et l'exercice de poursuites pénales.

Une décision historique rendue par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le « Comité ») a apporté une avancée significative à leur combat de longue haleine pour mettre fin à l'esclavage en Mauritanie. En décembre 2017, le Comité a jugé que la Mauritanie avait violé plusieurs de ses obligations en vertu de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (la « Charte ») à l'encontre de Said Ould Salem et de Yarg Ould Salem, deux frères, enfants-esclaves libérés. Constatant des violations des Articles 1, 3, 4, 5, 11, 12, 15, 16 et 21 de la Charte, le Comité a demandé des réparations individuelles pour les deux enfants victimes et rappelé la Mauritanie aux lois sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes que le pays doit intégrer et mettre en pratique.

Ce jugement représente une avancée majeure dans le combat contre l'esclavage en Mauritanie. Son application contribuerait à mettre fin à la situation désespérée de milliers de victimes à travers le pays. Depuis cette décision, un jugement lui aussi historique, rendu en mars 2018, a condamné deux individus à des peines de 10 et 20 ans de prison pour leur rôle dans l'asservissement d'une famille haratine.

Cependant, comme plus amplement discuté ci-dessus, la Cour suprême mauritanienne a rendu une décision en avril 2018 qui représente un recul important dans la lutte pour l'éradication de l'esclavage et pour la justice.

Histoire de l'esclavage en Mauritanie

Étroitement lié à l'appartenance raciale et ethnique et l'ascendance, l'esclavage est pratiqué depuis longtemps en Mauritanie. Les deux principaux groupes culturels et

ethnolinguistiques du pays sont les Arabo-berbères, également appelés Maures blancs et la population africaine noire, composée de plusieurs peuples distincts.¹ Le troisième grand groupe est celui de l'ethnie Haratine, composée du peuple des Maures noirs, descendants de groupes ethniques noirs sédentaires installés sur les rives du fleuve Sénégal. Il y a plusieurs siècles, ces groupes étaient attaqués, asservis et assimilés par les Maures blancs, qui constituent l'élite dirigeante du pays aujourd'hui. Tout au long du 20^e siècle, l'affranchissement progressif des Maures noirs leur a valu le nom de Haratines, terme dérivé de l'arabe signifiant liberté. Même si l'esclavage est officiellement aboli, les Haratines sont toujours souvent perçus comme les représentants d'une caste d'esclaves, victimes de graves discriminations et dénués d'accès aux services de base.²

Si l'esclavage existe encore au sein de toutes les communautés ethniques mauritaniennes, la population Haratine est principalement affectée par l'esclavage fondé sur l'ascendance,³ dans lequel le statut d'esclave est transmis de la mère à ses enfants. L'esclavage par ascendance reste majoritaire en Mauritanie encore aujourd'hui, principalement en raison de la structure sociale hiérarchique et de l'enracinement culturel de cette pratique. Le chemin vers la liberté est très difficile pour beaucoup d'esclaves ; souvent même libérés, les Haratines restent asservis, totalement dépendants de leurs anciens maîtres, sans moyens pour recommencer une nouvelle vie. Il n'est pas rare que des esclaves libérés ou qui se sont échappés, acceptent des emplois très mal rémunérés, deviennent domestiques ou se prostituent.⁴

La Mauritanie est le dernier pays du monde à avoir aboli l'esclavage. Suite à plusieurs prohibitions officielles,⁵ ce n'est qu'en 1981 que la Mauritanie a enfin aboli l'esclavage par décret présidentiel.⁶ En 2007, le pays a adopté une loi pénalisant l'esclavage et les pratiques esclavagistes (la « Loi Anti-esclavage de 2007 »).⁷ Cette loi interdit toute discrimination sur la base du statut d'esclave, et fait de l'esclavage un crime passible de 10 années d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 ouguiyas (soit de 1 400 à 2 800 USD selon le cours de la monnaie).⁸ La Loi Anti-esclavage de 2007 dispose également que tous les responsables publics instruisent les accusations de pratiques esclavagistes portées à leur connaissance : le manquement à cette obligation est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 200 000 à 500 000 ouguiyas.⁹

Malheureusement, les pouvoirs publics mauritaniens ont très peu fait respecter la Loi Anti-esclavage de 2007 et n'ont pas pris de mesures particulières d'application. Ces

manquements graves ont été signalés par les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux des Nations Unies.¹⁰ Par exemple, lors de visites séparées en Mauritanie, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage¹¹ et le Rapporteur spécial sur le racisme¹² ont reçu des rapports de police et de tribunaux aux termes desquels aucune suite n'avait été donnée à des rapports de pratiques esclavagistes, en raison d'une connaissance insuffisante de la loi ou de pressions de la part de certains groupes.¹³

Un amendement à la Constitution mauritanienne a reconnu l'esclavage comme un crime contre l'humanité.¹⁴ En septembre 2015, une nouvelle loi a abrogé et remplacé la Loi Anti-esclavage de 2007 (la « Loi Anti-esclavage de 2015 »)¹⁵ en reconnaissant l'esclavage comme un crime contre l'humanité et en doublant la peine d'emprisonnement pour crime d'esclavagisme, la faisant passer de 10 à 20 ans. La loi a également introduit la création de tribunaux spécialisés dans l'esclavage et les pratiques esclavagistes.¹⁶ En mai 2016, deux personnes ont été reconnues coupables en vertu de cette nouvelle loi, mais seulement condamnées à des peines de cinq ans et à une amende de 1 million d'ouguiyas. La peine de prison a été confirmée en juin 2016 et l'amende augmentée à 6 millions d'ouguiyas.

L'affaire Said et Yarg : deux enfants nés esclaves

Said et Yarg sont deux frères, nés en 2000 et en 2003, d'une mère haratine dans le foyer des El Hassine. Esclaves de naissance, ils sont automatiquement devenus la propriété de la famille El Hassine. Gardien du troupeau de chameaux de la famille, Said passait le plus clair de son temps à dormir et à manger dans un campement improvisé. Chargé de plusieurs corvées domestiques, Yarg aidait aussi sa mère à s'occuper des chameaux. Les frères travaillaient sept jours par semaine, sans temps de repos ni de prière. Ils n'avaient pas le droit d'aller à l'école et ils étaient battus régulièrement. On ne les appelait pas par leurs prénoms, mais simplement 'esclave'. Au terme de 11 années d'esclavage, Said réussit à s'enfuir en avril 2011. Il a réussi à retrouver sa tante, qui l'a accompagné au commissariat de police pour déposer une plainte pour esclavage contre la famille El Hassine. Peu de temps après, Yarg, qui avait réussi à rejoindre son frère, a lui aussi porté plainte. L'affaire a été renvoyée devant le juge d'instruction et six membres de la famille El Hassine ont été poursuivis en vertu de la Loi Anti-esclavage de 2007. Un employé de la famille El Hassine a aussi été inquiété mais les poursuites ont été abandonnées. Malheureusement, la mère de Said et Yarg a également dû répondre d'un chef d'inculpation, à savoir d'avoir contribué à la privation de liberté de ses fils.

En novembre 2011, au cours du premier et unique procès invoquant la Loi Anti-esclavage de 2007, Ahmed Ould El Hassine a été jugé coupable d'avoir maintenu Said

et Yarg en esclavage et d'avoir empêché leur scolarisation. Il a été condamné à deux années d'emprisonnement et à une amende de 500 000 ouguiyas (un montant inférieur aux amendes minimum requises pour les deux crimes dont il était inculpé). Un membre de la famille devant répondre aux deux mêmes chefs d'accusation a été acquitté. Les quatre derniers ont été condamnés à des amendes et à des peines avec sursis. La mère de Said et Yarg, elle, a été jugée coupable et condamnée à deux ans de prison avec sursis, assortis d'une amende de 500 000 ouguiyas. Said et Yarg ont reçu des réparations nominales. En décembre 2011, Said et Yarg ont fait appel pour tenter d'obtenir un dédommagement plus élevé. Leur avocat a également fait appel auprès du Procureur de la République, au motif du laxisme évident des condamnations et du montant dérisoire des réparations accordées. La famille El Hassine ayant également fait appel des condamnations prononcées à leur encontre, Said et Yarg n'ont donc effectivement perçu aucune réparation.

Quatre mois après sa condamnation, Ahmed Ould El Hassine a été libéré sous caution. L'avocat des enfants n'avait jamais été informé de sa demande de libération sous caution, ce qui constitue une violation du Code pénal, qui dispose que les victimes doivent être informées de tous les développements judiciaires de l'affaire.¹⁷ Depuis, les autorités mauritaniennes n'ont pas pu le localiser.

L'audience de l'appel, prévue en novembre 2012, n'a jamais eu lieu. Les audiences ont été renvoyées plusieurs fois, tout d'abord au motif de l'indisponibilité du Président de la Cour, puis au motif de l'absence du prévenu. Les autorités mauritaniennes ont été sommées plusieurs fois de remédier à la lenteur des procédures. L'appel a finalement été entendu en novembre 2016, mais uniquement parce que la plainte de Said et Yarg était entendue au même moment par le Comité. Même si la Cour d'appel a augmenté le montant des réparations octroyées aux enfants, elle n'a pas allongé la peine d'emprisonnement de leur ancien maître. Avec l'aide de leur avocat et de MRG, Said et Yarg ont demandé au Procureur de la République de faire appel auprès de la Cour suprême mauritanienne. Le 18 avril dernier, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel, en totale contradiction avec la récente décision du Comité qui soulignait la nécessité d'imposer des peines plus sévères conformément à la loi anti-esclavage de 2015. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour suprême n'a toujours pas rendu public les motifs de sa décision, mais il est extrêmement regrettable qu'elle n'ait pas pris en compte la décision du Comité.

En décembre 2015, toujours en attente de l'audiencement de l'appel, MRG et SOS Esclaves (les « Plaignants ») ont présenté une communication au Comité aux noms de Said et Yarg et les violations invoquées des Articles 1 (Obligations des États membres), 3 (Non-discrimination), 4 (Intérêt supérieur de l'enfant), 5 (Survie et développement), 11 (Éducation), 12, (Loisirs, activités récréatives et culturelles), 15 (Travail des enfants), 16

(Protection contre l'abus et les mauvais traitements), 21 (Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles) et 29 (Vente, traite, enlèvement et mendicité) de la Charte. MRG et SOS Esclaves ont également demandé au Comité de recommander à la Mauritanie une réparation complète des préjudices subis par Said et Yarg.

Les principaux arguments invoqués par Said et Yarg

Les arguments reposaient principalement sur le fait que le gouvernement mauritanien n'avait pas pris de mesures d'application efficaces de la Loi Anti-esclavage de 2007 en allant jusqu'au bout des poursuites de la famille El Hassine, qui auraient dû mener à des peines à la mesure de la gravité de leurs actions. En outre, la Mauritanie n'avait pas respecté les délais pour entendre l'appel et déférer en justice l'esclavagiste condamné.

Tout d'abord, les Plaignants ont invoqué le fait que les obligations d'un État en vertu de l'Article 1 de la Charte sont à la fois négatives et positives ; par conséquent, la Mauritanie a l'obligation négative de ne pas violer les droits de Said et Yarg, mais aussi l'obligation positive de les protéger en appliquant les lois anti-esclavage et en assurant une réparation adéquate pour la violation de ses droits. Les Plaignants ont aussi argué que les stipulations de la Charte relatives aux droits humains sont d'application directe au sein de chaque État signataire, ce qui implique que la Mauritanie ne pouvait pas chercher à nier sa responsabilité dans l'application de la Loi Anti-esclavage de 2007 en invoquant que les pratiques condamnées se bornaient à quelques individus.

Concernant le droit à la non-discrimination posé par l'Article 3 de la Charte, les Plaignants ont argué que Said et Yarg avaient subi un régime différent de celui des autres enfants au motif que les deux garçons appartenaient à l'ethnie des Haratine, ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme un motif légitime. Les Plaignants ont également avancé que la Mauritanie avait systématiquement failli dans l'application de la Loi Anti-esclavage de 2007, ce qui a eu un impact disproportionné sur les membres de l'ethnie Haratine et leur capacité à exercer leurs autres droits en vertu de la Charte.

Les Plaignants ont avancé que la Mauritanie avait manqué à son obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de Said et Yarg en vertu de l'Article 4 de la Charte, en veillant à ce qu'ils soient protégés par les membres de la famille El Hassine. Tout au long de la procédure pénale, les autorités judiciaires et administratives compétentes ont totalement négligé l'intérêt supérieur des enfants, que ce soit par leurs actions ou leurs carences, ce qui s'analyse en une violation de l'Article 4.

Du point de vue des Plaignants, il était clair que l'asservissement des enfants entrave leur développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, ce qui constitue une violation du droit à la survie et au développement posé par l'Article 5(2) de la Charte. Ils ont

avancé que les États doivent prendre des mesures pour protéger le développement des enfants lorsqu'il est menacé par des personnes physiques. La Mauritanie a violé ses obligations à cet égard, en ne veillant pas à ce que les membres de la famille El Hassine soient condamnés à une peine suffisante et à ce que les enfants reçoivent une réparation adaptée en réparation des années passées en servitude. Les Plaignants ont aussi allégué que la Mauritanie avait directement violé son devoir de respecter le droit au développement de Said et de Yarg, en ne veillant pas à ce que l'instruction soit menée à terme, laissant les enfants dans un vide juridique, conscients que la condamnation de leurs anciens maîtres n'était pas à la mesure de leurs actes.

Said et Yarg n'ont pas été scolarisés pendant qu'ils étaient esclaves. Malgré l'article de la Loi Anti-esclavage de 2007 qui érige en infraction le fait de priver un enfant de scolarisation, la seule peine prononcée à l'encontre d'un membre de la famille El Hassine jugé coupable au titre de ce chef d'inculpation n'était pas suffisante. Selon les Plaignants, ce point constitue une violation du droit à l'éducation posé par l'Article 11 de la Charte. Les Plaignants ont aussi avancé que la Mauritanie avait violé ce droit en ne prenant pas de mesures concrètes pour faciliter l'accès de Said et de Yarg à l'école publique, aussi bien à l'époque où ils étaient esclaves qu'après leur libération.

Les Plaignants ont fait valoir que Said et Yarg avaient été privés de leur droit au repos, aux loisirs et de se livrer à des activités récréatives posé par l'Article 12 de la Charte. De ce point de vue, la Mauritanie n'a pas rempli son obligation positive de protéger les garçons par un contrôle diligent des traitements subis, des sanctions adéquates à l'égard des responsables et une réparation à la mesure des préjudices subis.

Les Plaignants ont ensuite noté que les enfants avaient fait l'objet d'une exploitation économique en vertu de l'Article 15 de la Charte, en notant que l'esclavage est reconnu comme l'une des pires formes de travail des enfants. Ils ont avancé que la Mauritanie avait manqué à son obligation de protéger Said et Yarg de l'esclavage en vertu de la Loi Anti-esclavage de 2007. En particulier, la Mauritanie a manqué de diligence dans la mise en œuvre des procédures prévues par la loi : elle n'a pas poursuivi tous les membres de la famille El Hassine du chef d'inculpation d'esclavage et la procédure d'appel était d'une lenteur excessive et injustifiée.

Sur la base de l'Article 16 de la Charte, qui protège les enfants contre l'abus et les mauvais traitements, les Plaignants ont fait valoir que Said et Yarg faisaient régulièrement l'objet de violences physiques, de violences morales et de négligence. Ils ont avancé que la Mauritanie avait violé son obligation de protéger les enfants contre les violences en n'infligeant pas une peine suffisante aux membres de la famille El Hassine, en n'octroyant pas une réparation suffisante aux garçons et en libérant sous caution leur ancien maître. Ils ont aussi avancé que le retard dans

l'audiencement de l'appel constituait un manquement de l'État à assurer l'accès effectif à la justice, à agir dans les plus brefs délais et à privilégier avant tout la protection, le développement et l'intérêt supérieur de Said et de Yarg.

Les Plaignants ont avancé que le maintien d'enfants en servitude constitue une pratique sociale et culturelle préjudiciable au sens de l'Article 21 de la Charte. Par conséquent, le fait que la Mauritanie n'ait pas pris les mesures nécessaires pour abolir la pratique d'esclavage constitue une violation de l'Article 21.

Les Plaignants ont avancé que la Mauritanie avait violé l'Article 29 de la Charte sur la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants. Les Plaignants ont invité le Comité à lire l'Article 29 en incluant toutes les formes traditionnelles et modernes d'esclavage, dont la traite est un exemple spécifique. D'après les Plaignants, l'adoption d'une telle approche inclusive permettrait au Comité de constater la violation de l'Article 29 par la Mauritanie en conséquence d'une mise en œuvre insuffisante de la Loi Anti-esclavage de 2007.

Outre leurs arguments vantant le bien-fondé de la communication, les Plaignants ont demandé au Comité d'exiger réparation totale des droits de Said et Yarg par la Mauritanie. Les Plaignants ont donc demandé l'adoption de plusieurs mesures destinées à réparer les violations spécifiques au préjudice de Said et Yarg, ainsi qu'à remédier aux pratiques d'esclavage en Mauritanie.

Les arguments des Plaignants ont été soutenus par l'intervention d'un tiers, à savoir Anti-Slavery International. Comme de nombreux organes internationaux veillant au respect des droits humains, le Comité peut accepter les interventions de tiers intéressés.¹⁸ Une intervention met à disposition de l'organe décisionnel (ici, le Comité) des informations pertinentes pour l'aider à prendre une décision sur une communication donnée. L'intervention écrite d'Anti-Slavery International a apporté des informations pertinentes sur la Mauritanie, reposant sur plus de deux décennies d'expérience dans le pays.¹⁹ L'intervention comprenait des informations telles que la prévalence persistante de l'esclavage en Mauritanie, le traitement que les maîtres réservent à leurs esclaves et les expériences communes aux enfants asservis. Elle soulignait également les vulnérabilités des enfants en esclavage et les nombreuses difficultés auxquelles les anciens enfants esclaves doivent faire face pour accéder à l'éducation, à l'assistance sociale et d'autres services, souvent simplement parce qu'ils ne possèdent aucun papier d'identité.

Réponse du gouvernement mauritanien

Le gouvernement mauritanien n'a pas présenté de mémoire en réponse aux arguments des Plaignants. Il a toutefois pris la parole pendant la 28e Assemblée ordinaire du Comité en octobre 2016. Dans sa décision, le Comité a synthétisé les arguments avancés par le gouvernement.

Le gouvernement mauritanien a avancé que le cadre législatif du pays constituait une base solide pour assurer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus. Il a argué qu'en vertu de la loi, personne ne peut être tenu en esclavage, soumis à la torture ou à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. Souhaitant prouver sa volonté de mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, le gouvernement a annoncé l'adoption d'une feuille de route pour relever les défis entourant les pratiques esclavagistes. Le gouvernement s'est également engagé à développer un plan d'action contre le travail des enfants, en consultation avec l'Organisation Internationale du Travail, incluant l'adoption de la Loi Anti-esclavage de 2015 et la création de tribunaux spécialisés dans l'audiencement des plaintes pour pratiques esclavagistes. Le gouvernement a également mentionné d'autres mesures visant à faciliter la délivrance de papiers d'identité aux victimes d'esclavage. Le gouvernement a également fait valoir qu'il mettait en œuvre des mesures pour combler les disparités en matière d'inscription à l'école dans les régions ciblées par le programme.²⁰

Concernant l'affaire de Said et Yarg, le gouvernement a fait savoir qu'il avait volontairement poursuivi la famille El Hassine et que Ahmed Ould El Hassine avait obtenu sa libération sous caution malgré la ferme opposition du Procureur de la République.²¹ Toutefois, en réponse aux arguments avancés par le gouvernement, le Comité a noté que « l'État défendeur a nié de manière évasive les allégations de violation des droits de Said et Yarg en faisant valoir qu'il n'existe aucun phénomène d'esclavage en Mauritanie et en faisant valoir la diligence du gouvernement de Mauritanie pour répondre aux difficultés rencontrées par Said et Yarg pour poursuivre la famille El Hassine en justice et mettre en place des mécanismes sociaux pour protéger les enfants. »²²

Analyse de la décision du Comité

Avant d'étudier le bien-fondé des réclamations des Plaignants, le Comité a étudié les différents vices de procédure. Dans le but de laisser au gouvernement l'occasion de répondre aux allégations, le Comité a fait parvenir une copie de la communication en janvier 2016, en demandant une réponse sous 60 jours.²³ Ne recevant pas de réponse, le Comité a adressé en août 2016 une nouvelle demande, à laquelle le gouvernement n'a pas répondu non plus. Compte tenu de « la nature grave et de l'urgence des allégations », le Comité a donc décidé de recevoir la communication, malgré l'absence de réponse de l'État.²⁴ En septembre 2016, le Comité a déclaré que la communication était recevable.²⁵

Dans cette décision de recevabilité, le Comité a vérifié la satisfaction de la condition liée à l'épuisement des voies

de recours internes. Il a noté que cette exigence concernait uniquement les recours « disponibles, efficaces et suffisants ».²⁶ À la lecture des mémoires des Plaignants et de différents rapports indépendants, le Comité a conclu que « la condamnation d'un maître et la demande de réparation pour privation de liberté, si elles sont possibles en théorie, ne sont pas applicables en pratique. »²⁷ Le Comité a également noté qu'à cette époque, l'appel était en attente d'audiencement depuis quatre ans. Par conséquent, il a conclu que le gouvernement avait échoué dans son devoir de veiller au bon déroulement de la procédure pénale. Surtout, le Comité a avancé que le retard n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui permettait de déroger à l'exigence d'épuisement des recours internes.²⁸

En mars 2017, le Comité a entrepris une mission en Mauritanie afin d'établir les faits relatifs aux allégations des Plaignants.

Le Comité a conclu au bien-fondé de toutes les allégations de violations, à l'exception d'une. Il a noté qu'en vertu de l'Article 1 de la Charte, la Mauritanie a l'obligation de prendre des mesures, notamment législatives, pour protéger les enfants contre l'esclavage. L'obligation « de prendre des mesures législatives » inclut non seulement la législation, mais aussi les stratégies et un soutien pour la mise en œuvre de la loi, qui doivent être guidés par une approche privilégiant la protection de l'enfant. Le contenu « d'autres mesures » comprend à la fois des mesures administratives et judiciaires destinées à garantir la visibilité, la promotion et le respect des droits de l'enfant. L'Article 1 comprend également l'obligation de diligence, ce qui dans la pratique implique d'éviter toute violation des droits humains, d'instruire les violations avérées, mais aussi de poursuivre et de condamner leurs auteurs. Il est important de rappeler que le Comité a conclu que si un État n'applique pas la diligence nécessaire pour empêcher des violences ou mettre en place une information judiciaire en cas de violences commises par des tiers, l'État est juridiquement responsable des agissements de ces derniers.²⁹

Pour évaluer la diligence de la Mauritanie, le Comité a examiné les résultats des mesures législatives et autres mesures prises en prévention de l'esclavage. Si le Comité a relevé que l'esclavagisme était une infraction selon la loi, il a aussi jugé que la Mauritanie n'avait pas pu citer de mesures visant spécifiquement à empêcher l'esclavage et à affranchir les enfants esclaves. Le Comité a également jugé que même si l'appel avait finalement été audiencé, la Mauritanie restait responsable des années que Said et Yarg ont passés en esclavage, des insuffisances des procès de leurs maîtres et des retards de procédures. Le Comité a réfuté l'argument de la Mauritanie selon lequel les autres organes gouvernementaux ne peuvent pas contester la décision d'un tribunal inférieur ni accélérer l'audiencement de l'appel. Selon le Comité, l'appareil d'État constitue une entité et tous ses autres organes sont responsables du maintien des droits énoncés dans la Charte. Le Comité a donc avancé que la Mauritanie avait violé l'Article 1 en manquant à son obligation de

diligence pour mettre un terme à l'asservissement de Said et Yarg, d'ouvrir une information judiciaire sur le caractère répété des violations de leurs droits, de poursuivre en justice et de condamner les auteurs des crimes invoqués et d'octroyer des réparations suffisantes à Said et Yarg.³⁰

Concernant l'allégation de violation de l'Article 3 de la Charte, le Comité a noté que Said et Yarg n'avaient pas reçu les mêmes traitements que les autres enfants du foyer El Hassine. Il a jugé que cette différence de traitement était fondée sur le statut d'esclave de cette famille, qui présente un caractère injustifié et constitue donc une discrimination. Le Comité a jugé que le devoir de la Mauritanie de protéger les enfants contre les discriminations revêt deux aspects : 1) le devoir de prendre des mesures préventives contre les violations des droits humains par des acteurs privés ; et 2) le devoir de prendre des mesures de réparation une fois les violations constatées. Il a confirmé que la Mauritanie avait violé son devoir de protection par son manque d'efficacité pour appliquer les lois anti-esclavage et mettre un terme au traitement discriminatoire à l'encontre de Said et Yarg. Le Comité a également jugé que l'échec de la Mauritanie à octroyer une réparation suffisante aux enfants, notamment son absence de soutien en vue de leur intégration dans la société, constituait une violation de son devoir de protéger le droit à la non-discrimination.³¹ Enfin, le Comité a jugé insuffisantes les preuves d'un rôle direct de la Mauritanie dans le fait que Said et Yarg ont été privés de leur droit à la non-discrimination. Il n'est donc parvenu à aucune conclusion concernant l'allégation des Plaignants selon laquelle la Mauritanie aurait violé son obligation négative de respecter le droit en raison de son inapplication systématique de la Loi Anti-esclavage de 2007.

Ayant examiné les demandes en vertu de l'Article 4 de la Charte, le Comité a noté que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe général qui s'applique à toutes les actions ou carences de l'État et des acteurs privés. Guidé par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Comité s'est concentré sur l'identité de Said et de Yarg, leur vulnérabilité et la protection de leurs droits. Le Comité a déterminé qu'avant l'instruction, et tout au long de cette dernière, le gouvernement mauritanien a échoué dans sa mission de privilégier l'intérêt supérieur de Said et Yarg, comme l'exige l'Article 4. Ce point est caractérisé par l'absence d'ouverture d'une information judiciaire et de poursuites de tous les auteurs, sa décision de condamner Ahmed Ould El Hassine à une peine bien inférieure à la peine minimum en vertu de la Loi Anti-esclavage de 2007 et son retard à audiencer l'appel.³²

Le Comité a décrit la teneur du droit à la survie et au développement en vertu de l'Article 5 comme englobant tous les aspects du développement d'un enfant. Il a noté que le travail des enfants constitue une entrave grave au développement et au bien-être des enfants : dans le cas de Said et de Yarg, les années de servitude « ont gravement limité leur développement physique et psychologique en les privant de leur enfance. »³³ Le Comité a déterminé que la

Mauritanie avait le devoir d'empêcher toute violation par des tiers du droit à la survie et au développement des enfants. De plus, le devoir de la Mauritanie de garantir la survie et le développement des enfants implique la jouissance de leurs autres droits, notamment l'éducation, la santé, la nutrition, les pratiques récréatives et les loisirs. Le manquement de la Mauritanie à assurer l'exercice des droits à la survie et au développement de Said et Yarg s'analyse par conséquent en une violation de l'Article 5(2) de la Charte.

Concernant le droit à l'éducation en vertu de l'Article 11 de la Charte, le Comité a cité le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, qui a noté que les États doivent prendre des mesures délibérées, ciblées et concrètes pour garantir l'exercice du droit à l'éducation sans discrimination. La privation de l'accès à l'éducation par exclusion, y compris par des acteurs autres que des États, constitue une discrimination. Le Comité a reconnu que ni le gouvernement ni la famille El Hassine n'ont pris de mesures pour inscrire Said et Yarg dans une école pendant les 11 années qu'ils ont passé en esclavage. De plus, le gouvernement n'a pas aidé les enfants à s'inscrire à l'école ni à obtenir des papiers d'identité après leur affranchissement. Ainsi, le Comité a jugé que la Mauritanie avait violé le droit à l'éducation de Said et de Yarg en s'abstenant de leur fournir l'instruction obligatoire, de prendre des mesures spéciales compte tenu de leur vulnérabilité et de protéger leur droit à l'éducation contre toute violation par la famille El Hassine.³⁴

Concernant l'Article 12 de la Charte, le Comité a noté le caractère essentiel des loisirs ainsi que des activités récréatives et culturelles pour le bien-être général de l'enfant. Il a également noté que la Mauritanie avait le devoir de prendre les mesures nécessaires afin de protéger ce droit contre les interventions de tiers. Le Comité a jugé, qu'en raison des corvées domestiques qu'on leur infligeait, Said et Yarg n'ont pas eu le droit au jeu, au repos et aux activités culturelles pendant 11 ans, ce qui constitue une violation évidente de l'Article 12.³⁵

Le Comité a répondu aux demandes basées sur l'Article 15 de la Charte en reconnaissant que l'abolition de l'esclavage et des pratiques esclavagistes, qui constituent les pires formes de travail infantin, est inscrite au droit coutumier international. Par conséquent, tous les États ont l'obligation fondamentale d'interdire et d'éradiquer l'esclavage en interdisant toute exception, quelles que soient les circonstances. De plus, aucun manquement à l'abolition de l'esclavage et des pratiques esclavagistes ne saurait être justifié. Le Comité a déterminé que, compte tenu du statut de l'abolition de l'esclavage et des pratiques esclavagistes, le gouvernement mauritanien devait prendre des mesures pratiques concrètes pour garantir sa prohibition. Il a jugé que l'adoption par la Mauritanie de lois anti-esclavage, même si elle constitue un progrès dont l'État peut se féliciter, n'était pas suffisante pour considérer que les obligations posées par l'Article 15 sont remplies. Par conséquent, le Comité a jugé que la Mauritanie avait violé

les Articles 15(1) et 15(2) de la Charte, sur la base de son manquement à prendre les mesures nécessaires à l'affranchissement de Said et de Yarg, à prononcer des peines suffisantes à l'encontre de leurs maîtres et à octroyer à Said et Yarg des réparations suffisantes.³⁶

Le Comité a noté que, conformément à l'Article 16 de la Charte, les États Parties doivent adopter un ensemble de mesures spécifiques pour protéger les enfants contre l'abus et la torture, qui peuvent être aussi bien physiques que psychologiques. Ces mesures doivent permettre la prévention de ces agissements, qu'il y soit mis un terme et qu'ils soient poursuivis. Le Comité a déterminé que Said et Yarg avaient subi des traitements dégradants pendant leurs années de servitude. La Mauritanie a échoué dans sa mission de prévention de cet abus mais surtout, elle s'est abstenue de toute action afin d'y mettre un terme. Cette inaction, combinée à l'absence de poursuites de certains membres de la famille El Hassine qui avaient pourtant commis des abus, ainsi qu'à l'absence de réparations suffisantes dans un délai raisonnable, constituait donc une violation de l'Article 16.³⁷

Concernant l'Article 21 de la Charte, le Comité a noté que les États Parties sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives et autres pour éradiquer les pratiques préjudiciables telles que l'esclavage, qui affectent le bien-être, la dignité, la croissance et le développement des enfants. Le Comité a reconnu que les cas de Said et de Yarg ne sont pas isolés en Mauritanie, mais représentatifs de pratiques esclavagistes généralisées dans le pays. Said et Yarg doivent uniquement leur affranchissement à leurs efforts pour fuir, sans aucune intervention du gouvernement. Le Comité a déterminé que les mesures prises par le gouvernement contre l'esclavage n'étaient pas suffisantes pour l'éradiquer ni pour garantir la protection de Said et de Yarg, ce qui constitue une violation de l'Article 21.³⁸

Enfin, le Comité a examiné les arguments des Plaignants en vertu de l'Article 29 de la Charte sur la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants. Notant que le problème de l'esclavage avait été pris en compte en vertu de l'Article 15 et déterminant que les Plaignants n'avaient pas établi la pertinence de l'Article 29 au vu de l'affaire, le Comité a conclu que les éléments juridiques et factuels étaient insuffisants pour caractériser une violation de l'Article 29.

Réparations

La dernière partie de la décision du Comité se concentre sur les mesures préconisées au gouvernement mauritanien pour remédier aux différentes violations. Concernant Said et Yarg, le Comité a demandé au gouvernement d'entreprendre les mesures suivantes :

- s'assurer que tous les membres de la famille El Hassine soient poursuivis et condamnés à des peines à la hauteur de leurs crimes ;
- prendre des mesures pour s'assurer que Said et Yarg se voient octroyer tous les documents officiels nécessaires,

notamment des certificats de naissance et des cartes d'identité (cette mesure doit s'appliquer à tous les enfants esclaves en Mauritanie) ;

- faciliter l'inscription à l'école la plus rapide possible pour Said et Yarg ;
- prendre des mesures spéciales pour soutenir l'éducation des garçons ;
- offrir à Said et à Yarg un soutien psychologique pour faciliter leur réhabilitation et leur réinsertion ;
- veiller à ce que tous les individus impliqués dans le maintien en servitude de Said et de Yarg soient mis en examen et condamnés à des peines au moins égales aux peines minimales prescrites par la loi ; et
- octroyer à Said et Yarg une réparation à la hauteur des années qu'ils ont passées en esclavage et aux violations de leurs droits.³⁹

Au-delà de Said et Yarg, le Comité a spécifié des actions d'envergure à mettre en place pour éradiquer l'esclavage et les pratiques esclavagistes sur tout le territoire de la Mauritanie. Ces actions comprennent les mesures suivantes :

- garantir l'application de la Loi Anti-esclavage de 2015 et d'autres dispositifs nationaux visant à éradiquer l'esclavage et les pratiques esclavagistes ;
- faire de l'éradication de l'esclavage et des pratiques esclavagistes une priorité dans l'élaboration de stratégies, la détermination du budget et la formation des ressources humaines ;
- entreprendre un recensement de la population afin d'établir le nombre d'enfants esclaves ou victimes de pratiques esclavagistes et d'évaluer leur situation ;
- Prendre des mesures spéciales pour mettre un terme à la servitude des enfants et aux pratiques esclavagistes dont ils sont victimes et veiller à ce que ces enfants bénéficient d'un soutien psychologique, pédagogique ou de toute autre nature nécessaire ;
- veiller à ce que les organes gouvernementaux collaborent sur les questions d'esclavage et de pratiques esclavagistes et assurent la formation des parlementaires, des membres de la police, des procureurs et des juges ;
- entreprendre une campagne choc de sensibilisation aux impacts négatifs de l'esclavage et des pratiques esclavagistes et au fait qu'ils sont abolis aussi bien au niveau national qu'au niveau international ;
- obtenir la collaboration et le soutien d'organisations de la société civiles et d'autres parties prenantes oeuvrant à l'éradication de l'esclavage et des pratiques esclavagistes ; et
- développer un mécanisme accessible aux enfants pour signaler toutes les formes d'abus sur enfant.⁴⁰

Enfin, le Comité a accordé au gouvernement mauritanien un délai de 180 jours pour faire un rapport sur toutes les mesures prises pour l'application de la décision.

Impact potentiel de la décision en Mauritanie et à l'étranger

La décision du Comité peut potentiellement s'accompagner d'une évolution positive pour Said et Yarg, ainsi que pour des milliers d'autres enfants victimes d'esclavage en Mauritanie. Bien que la Cour suprême mauritanienne ait maintenant confirmé la décision de novembre 2016 de la Cour d'appel, un développement décevant qui indique une application incorrecte de la loi, Said et Yarg ont clairement droit au soutien du gouvernement mauritanien et à une compensation reflétant les violations des droits qu'ils ont subies, telles que constatées par le Comité.

En tant que tel, la décision du Comité représente un outil juridique important pour les défenseurs anti-esclavagistes en Mauritanie et au-delà de ses frontières. Afin de d'avancer et de tendre à l'éradication de l'esclavage en Mauritanie, il restera important de sensibiliser et de diffuser largement la décision pour garantir son impact.

Malgré le récent revers devant la Cour suprême mauritanienne, la décision va au-delà du cas de Said et Yarg et apporte de l'espoir aux autres victimes de l'esclavage en Mauritanie. Plusieurs affaires d'esclavage ont été portées devant les tribunaux nationaux, mais le manque de volonté politique et judiciaire les a empêchées d'aboutir. Le fait que le Comité ait jugé que le gouvernement avait violé plusieurs articles de la Charte, par la non-ouverture d'une information judiciaire, l'absence de poursuites, l'insuffisance des peines et des réparations, pourrait donner l'élan nécessaire pour faire progresser les affaires actuelles et à venir.

Les actions d'envergure identifiées par le Comité concernant l'esclavage et les pratiques esclavagistes dans le pays sont également significatives. Même si elles sont de large envergure, leur spécificité constitue une indication majeure pour le gouvernement mauritanien sur la manière dont il doit œuvrer à l'éradication des pires formes de travail infantin. Si l'application de la décision s'annonce difficile, le Comité et les défenseurs des droits fondamentaux attendent du gouvernement mauritanien qu'il prenne des mesures concrètes pour appliquer la décision.

En effet, depuis le jugement du Comité, une autre décision historique a été rendue en mars 2018, avec la condamnation, pour crimes d'esclavage, de deux individus à des peines d'emprisonnement respectives de 10 et 20 ans, et à la condamnation posthume d'un troisième individu. À ce jour, il s'agit des peines les plus lourdes jamais prononcées pour esclavage en Mauritanie. Ces décisions pourraient constituer l'amorce d'une réforme dans le pays.

Notes

- 1 *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian : Mission en Mauritanie, A/HRC/15/20/Add.2, 24 août 2010, para. 5 [ci-après appelé *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage*, 2010].*
- 2 *Ibid.*, paras. 12-14.
- 3 Selon Anti-Slavery International, l'esclavage fondé sur l'ascendance décrit « une situation dans laquelle les membres d'un peuple naissent esclaves parce que leurs ancêtres ont été capturés et asservis, faisant de familles entières la propriété de familles esclavagistes. Le statut d'esclave se transmet par la lignée maternelle. » Anti-Slavery International, 'Descent-based slavery,' disponible à l'adresse <https://www.antislavery.org/slavery-today/descent-based-slavery>.
- 4 *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, 2010, supra* note 1, paras. 6, 12-14.
- 5 Avant l'indépendance de la Mauritanie, la loi française abolissant l'esclavage dans toutes les colonies françaises a été mise en œuvre par décret colonial. La Mauritanie a gagné son indépendance en 1960 ; la promulgation de la Constitution de 1961 a officiellement porté abolition de l'esclavage. *Ibid.*, para. 22.
- 6 Ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage.
- 7 Annexe 1 Loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes [ci-après appelée Loi Anti-esclavage de 2007]. Voir également Minority Rights Group International et d'Anti-Slavery International, *Enforcing Mauritania's Anti-Slavery Legislation: The Continued Failure of the Justice System to Prevent, Protect and Punish* (Mise en œuvre de la loi anti-esclavage de Mauritanie : échec du système judiciaire à prévenir, protéger et punir), octobre 2015, disponible à l'adresse <http://minorityrights.org/publications/enforcing-mauritanias-anti-slavery-legislation-the-continued-failure-of-the-justice-system-to-prevent-protect-and-punish>.
- 8 Loi Anti-esclavage de 2007, voir note 7 ci-dessus, article 4.
- 9 *Ibid.*, article 12.
- 10 En 2009, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a noté l'inefficacité de la mise en œuvre de la loi, exprimant de graves préoccupations sur le maintien en servitude fondé sur les castes, le manque de services disponibles pour les enfants victimes et l'inefficacité des mesures visant à sensibiliser le public à la question de l'esclavage. Comité des droits de l'enfant, *Concluding observations: Mauritania, CRC/C/MRT/CO/2, 17 juin 2009, para. 36.*
- 11 Le titre complet de cette fonction est Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences.
- 12 Le titre complet de cette fonction est Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.
- 13 *Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, 2010, voir* note ci-dessus 1, para. 92 ; *Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène : mission en Mauritanie, A/HRC/11/36/Add.2, 16 mars 2009, para. 56, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shahinian : Mission de suivi en Mauritanie, A/HRC/27/53/Add.1, 26 août 2016, para. 11.*
- 14 Loi constitutionnelle n° 2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991.
- 15 Annexe 2 Loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.
- 16 *Ibid.*, articles 2, 7 et 20.
- 17 Ordonnance n° 2007.36 portant révision de l'ordonnance n° 83.63 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale, article préliminaire : « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. [...] L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. »
- 18 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Lignes directrices révisées pour l'examen des communications transmises au titre de l'Article 44 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant*, octobre 2014, Section XVII, page 20.
- 19 Le texte intégral de l'intervention d'Anti-Slavery International est disponible à l'adresse <http://minorityrights.org/law-and-legal-cases/mauritania-challenging-slavery-of-haratine-women>. *Minority Rights Group International et SOS-Esclaves agissant aux noms de Said Ould Salem et Yarg Ould Salem dans l'affaire les opposant au Gouvernement de la République de Mauritanie*, Communication n° 7/Com/003/2015, Décision n° 003/2017, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 15 décembre 2017 (notification aux Plaignants en date du 24 janvier 2018) [ci-après appelée Décision du Comité, 2017], paras. 42, 43.
- 20 *Ibid.*, paras. 36-40.
- 21 *Ibid.*, para. 39.
- 22 *Ibid.*, para. 41.
- 23 *Minority Rights Group International et SOS-Esclaves agissant aux noms de Said Ould Salem et Yarg Ould Salem dans l'affaire les opposant au Gouvernement de la République de Mauritanie*, Décision de recevabilité n° 002/2016, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, septembre 2016, para. 1.
- 24 *Ibid.*
- 25 *Ibid.*, para. 30.
- 26 *Ibid.*, para. 21 (citation l'affaire opposant *l'Institut pour les droits de l'homme et le développement (IHRDA) et Open Society Justice Initiative pour les enfants de descendance nubienne au Kenya*, Décision n° 002/Com/002/2009, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 22 mars 2011, para. 28).
- 27 *Ibid.*, para. 23.
- 28 *Ibid.*, paras. 26-27.
- 29 Décision du Comité, 2017, voir note ci-dessus 19, paras. 46-52.
- 30 *Ibid.*, paras. 55-58.
- 31 *Ibid.*, paras. 61-64.
- 32 *Ibid.*, paras. 66, 68-69.
- 33 *Ibid.*, paras. 71-72.
- 34 *Ibid.*, paras. 74-75.
- 35 *Ibid.*, paras. 76 et 78.
- 36 *Ibid.*, paras. 80, 82-84.
- 37 *Ibid.*, paras. 85, 87-88.
- 38 *Ibid.*, paras. 91-92.
- 39 *Ibid.*, para. 98 (A)-(G).
- 40 *Ibid.*, para. 98 (H)-(O).

working to secure the rights of minorities and indigenous peoples

minority
rights
group
international

Décision historique sur l'incapacité persistante de la Mauritanie à éradiquer l'esclavage des enfants

Emelie Kozak

Interdits par la loi, l'esclavage et les pratiques esclavagistes restent courants en Mauritanie, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants – pour la plupart membres de l'ethnie Haratine – sont toujours tenus en servitude. Dans une large mesure, les crimes perpétrés à l'encontre des Haratines sont rendus possibles par l'incapacité des pouvoirs publics à prendre des mesures contre leurs auteurs, laissant les victimes sans protection, avec un accès très restreint, voire nul, à la justice. En partenariat avec l'ONG mauritanienne SOS Esclaves et Anti-Slavery International, Minority Rights Group International (MRG) travaille depuis des années à la reconnaissance de ces violations évidentes des droits humains en demandant aux pouvoirs publics de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre une législation anti-esclavage assurant l'identification des responsables et l'exercice de poursuites pénales.

En dépit d'avancées positives au cours des dernières années, notamment l'adoption, en 2007, de la première loi anti-esclavage du pays, la mise en œuvre et l'application de ses dispositions sont quasi inexistantes. En novembre 2011, au cours du premier procès invoquant la Loi Anti-esclavage de 2007, Ahmed Ould El Hassine a été jugé coupable d'avoir maintenu Said et Yarg en esclavage et d'avoir empêché leur scolarisation. Malgré un progrès apparent, les peines prononcées ici sont bien en dessous des peines minimales prévues par la loi et l'esclavagiste a été libéré sous caution au bout de quatre mois seulement.

Un jugement historique rendu par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a apporté une avancée significative à leur combat de longue haleine pour mettre fin à l'esclavage en Mauritanie. En décembre 2017, le Comité a jugé que la Mauritanie avait violé plusieurs de ses obligations en vertu de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant à l'encontre de Said Ould Salem et de Yarg Ould Salem, deux frères, enfants-esclaves affranchis. Le contexte et les implications de cette décision historique sont expliqués plus en détail dans ce fascicule. Compte tenu du jugement rendu ultérieurement par la Cour suprême mauritanienne en avril 2018 dans le cas de Said et Yarg, qui apparemment n'a pas pris en compte la décision du Comité, il est d'autant plus important d'accroître la sensibilisation quant à la bonne application des lois anti-esclavagistes en Mauritanie au profit des autres victimes de l'esclavage.

© Minority Rights Group International, June 2018

Minority Rights Group International (MRG) is a non-governmental organization (NGO) working to secure the rights of ethnic, religious and linguistic minorities worldwide, and to promote cooperation and understanding between communities. MRG has consultative status with the UN Economic and Social Council (ECOSOC), and observer status with the African Commission on Human and Peoples' Rights. MRG is registered as a charity, no. 282305, and a company limited by guarantee in the UK, no. 1544957.

This briefing is published as a contribution to public understanding.

The text does not necessarily represent in every detail the collective view of MRG or its partners. Copies of this study are available online at www.minorityrights.org

Minority Rights Group International 54 Commercial Street, London E1 6LT, United Kingdom

Tel +44 (0)20 7422 4200 **Fax** +44 (0)20 7422 4201 **Email** minority.rights@mrgmail.org

Website www.minorityrights.org  www.twitter.com/minorityrights  www.facebook.com/minorityrights

ISBN 978-1-907919-98-5

Visit the Minority Voices online newsroom www.minorityvoices.org for stories and multimedia content from minorities and indigenous peoples around the world.